

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL Franche-Comté
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL//2010 n° 77 du 18 janvier 2010

en date du

prescrivant au SYTEVOM des mesures
complémentaires d'urgence pour
l'installation de stockage de déchets non
dangereux qu'il exploite sur le territoire de la
commune de VADANS

Le PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 autorisant le SYTEVOM à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de VADANS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3257 du 4 décembre 2009 ;
- l'inspection de la DREAL en date du 17 décembre 2009 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 janvier 2010 ;

CONSIDERANT

- que la surveillance piézométrique du site a révélé des différences notables de concentrations en manganèse entre l'amont et l'aval de l'installation de stockage ;
- qu'il est possible que le constat précité soit dû à un défaut d'étanchéité du site ;
- qu'il importe de connaître les causes et les conséquences de la présence de manganèse dans les piézomètres situés en aval du site ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Etude d'interprétation de la présence de cet écoulement au pied de la digue

Le SYTEVOM est tenu, dès notification du présent arrêté, pour l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de VADANS :

- de faire rechercher les faits et causes à l'origine de la présence de manganèse dans les piézomètres situés en aval du site ;
- d'évaluer les conséquences de cette pollution au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines ;
- de mettre en œuvre le cas échéant, sans attendre, les moyens nécessaires pour éviter que d'autres utilisateurs des eaux souterraines contaminées, soient impactés ;
- de déterminer et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter le renouvellement de pareils faits dans l'avenir.

Les résultats de ces recherches devront être portés à la connaissance de l'inspection des Installations Classées dès qu'ils seront connus de l'exploitant. Ce dernier transmettra au plus tard sous deux mois un rapport détaillant les recherches, vérifications et évaluations conduites ainsi que leurs résultats et les travaux mis en œuvre en application du présent article.

ARTICLE 2 : Renforcement de l'auto-surveillance

Dans l'attente du rapport précité, la surveillance des eaux souterraines sera renforcée sur les cinq piézomètres P1, P2, P3, P4 et P5. La fréquence des contrôles sera mensuelle et ceux-ci porteront sur les paramètres figurant à l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005 modifié.

L'exploitant communiquera les résultats de cette surveillance dès qu'il en aura connaissance.

La levée de ces mesures sera décidée par l'inspection des Installations Classées sur demande justifiée de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM. Il sera affiché en Mairie de VADANS par les soins du maire, et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VADANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VADANS,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Franche-Comté à Besançon,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale Centre – Antenne de Vesoul.

1 8 JAN. 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a final upward flourish.

Pierre-André DURAND